

DECISION N°2018-0510/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RSUO/PPON/DSC-BRBR du 11/06/2018 pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la Commune de Bouroum-Bouroum.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juillet 2018 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Richard BINGO, Responsable des marchés de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Marthe KAMBOU, Responsable des marchés de la Mairie de Bouroum-Bouroum ;
- attributaire provisoire, néant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RUO/PPON/DSC-BRBR du 11/06/2018 pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la Commune de Bouroum-Bouroum ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2364 du mercredi 25 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juillet 2018 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bouroum-Bouroum a lancé la demande de prix n°2018-003/RSUO/PPON/DSC-BRBR du 11/06/2018 pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme pour insuffisance du dossier de demande de prix (dimensions des emballages proposés en mm pour tous les items et échantillons exigés pour tous les items) ; par ailleurs la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les motifs énumérés pour écarter son offre et déclarer la procédure infructueuse ne sont pas suffisants ; qu'en ce qui concerne les dimensions, il a proposé exactement les dimensions demandées dans le dossier de demande de prix en ses pages 38, 39 et 40 qui sont relatives à la description de l'objet des prestations ; que concernant les échantillons, le dossier ne les a pas exigés ; qu'il n'est donc pas équitable de déclarer son offre non conforme et de déclarer la procédure infructueuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que les dimensions des emballages proposées en mm dans le dossier n'ont aucun effet sur la qualité des vivres ; qu'ainsi, en déclarant la procédure infructueuse, la CAM ne s'est pas conformé à la réglementation régissant la commande publique ;

considérant que la CCAM a noté que le présent dossier de demande de prix a été élaboré sur la base du modèle que le MENA lui a transmis ; qu'au cours du dépouillement elle a constaté un certain nombre d'insuffisances notamment les dimensions des emballages des vivres demandées en mm et non cm ; que ces dimensions ne sont pas réalistes ; que par ailleurs, l'article 33 des données particulières a prévu que l'évaluation technique portera sur la qualité et la marque des échantillons fournis par les soumissionnaires ; que n'ayant pas l'expertise pour vérifier les échantillons, la CCAM a conclu que ces insuffisances sont de nature à rendre le dossier infructueux ;

considérant que le requérant en réplique précise que contrairement aux dires de la CCAM, le dossier n'a pas requis d'échantillons ; qu'il sollicite de l'ORD, une vérification des données particulières du dossier afin d'éclairer sa religion ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les données particulières de la présente demande de prix n'ont pas requis des soumissionnaires de fournir des échantillons ; que les dimensions des emballages des vivres, stipulées en mm et non en cm, bien qu'étant erronées, ne constituent pas des insuffisances entravant une bonne analyse des offres ; que les insuffisances alléguées ne sont pas de nature à justifier le caractère infructueux de la procédure ; qu'il enjoint donc, la CCAM à poursuivre l'analyse des offres reçues ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de EZOF SA est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RSUO/PPON/DSC-BRBR pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la Commune de Bouroum-Bouroum;

-d'enjoindre la CCAM à poursuivre l'analyse des offres;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National